



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 16 octobre 2006

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 3699 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 16 octobre 2006

Autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre par la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR).

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement livre V – Titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23 ;
- VU le Code du Patrimoine, articles L 521-1 à L 524-16 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1;
- VU l'arrêté préfectoral N° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 Juillet 2001 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion,
- VU la demande d'autorisation en date du 23 août 2005 présentée par M. le Directeur Général de la Société SCPR relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Saint Pierre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 654/SP-2005 en date du 8 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 novembre au 30 décembre 2005 inclus;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et le rapport du commissaire- enquêteur en date du 1^{er} février 2006,
- VU les avis :
- . du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 décembre 2005 et du 24 juillet 2006,
 - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 05 janvier 2006,
 - . du Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 décembre 2005 et du 17 juillet 2006,
 - . du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 décembre 2005,
 - . du Directeur de l'ONF en date du 6 décembre 2005,
 - . du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 janvier 2006 ,
 - . du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 janvier 2006
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 juillet 2006,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 25 septembre 2006,

CONSIDERANT

- d'une part qu'au terme de l'article L512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'au terme de l'article L515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, ce qui est le cas pour le présent projet,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

. Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Monsieur le gérant de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion domicilié ZI Le Titan – B.P. 57 – 97822 Le Port Cedex est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une carrière dont les caractéristiques sont repérées dans la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 ci-après, au lieu dit « Pierrefonds » parcelles 46, 47, 39 et 40 section CR du cadastre de la commune de Saint Pierre.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En particulier toute extension de la carrière en dehors des limites définies dans le présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable dans les formes prévues pour les demandes d'autorisation initiales.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à raison de 200000 T/an.	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. L'établissement ne comporte pas d'installation de concassage - criblage de matériaux.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production de matériaux concassés alluvionnaires destinés aux chantiers de travaux publics et comprend uniquement une carrière.

2.3 -L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public fluvial. En particulier l'accès à la carrière à travers le lit mineur de la Rivière St Etienne doit faire l'objet d'une autorisation sollicitée auprès du gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de la carrière sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

- la quantité totale maximale à extraire est de 440.000 m³ soit 800.000 tonnes,
 - la quantité annuelle maximale à extraire ne doit pas excéder 110.000 m³ /an soit 200.000 T /an,
 - les installations sont situées sur les parcelles n° 46, 47, 39 et 40 section CR du plan cadastral de Saint Pierre au lieu-dit Pierrefonds,
 - la superficie du périmètre d'exploitation de la carrière est limitée à 10,5 hectares.
- { le périmètre de l'exploitation est limité à l'intérieur des parcelles susvisées par :
- . les bandes de protection réglementaires de 10 mètres visées à l'article 12.2,
 - . les parcelles limitrophes des parcelles susvisées,
- la durée de l'exploitation de la carrière est de 4 ans, à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS DIVERS

5.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Bornage de l'exploitation

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Des bornes de nivellement sont également mises en place pour le contrôle des cotes NGR prescrites ci après.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3. Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du Décret 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières rédigées conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 modifié.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un plan du site sera établi et deux exemplaires en seront communiqués au centre de secours du SDIS le plus proche.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident devra être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place en périphérie de la fouille un dispositif de réception des eaux de pluie destiné à récupérer et à canaliser ces eaux de pluie en aval du site d'extraction.

La carrière ne doit faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales non polluées. Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou autre matière polluante est interdit sur le site même de la carrière.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant, les opérations d'entretien et de vidange des engins d'exploitation auront lieu dans les locaux des services techniques de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion en Z.I. de Bel Air à St Louis.

Les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne sont pas rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter des envois de poussière, ces pistes doivent être en tant que de besoin arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ces conditions sont assurées par un entretien régulier des engins et par un arrosage régulier des voies d'accès.

ARTICLE 9 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets éventuellement générés sur le site sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 17 h 00, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 17 h à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 17 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 17 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 17 h 00 et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CARRIERE

ARTICLE 11 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

11.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et suivant les plans figurant dans le dossier technique d'exploitation.

11.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est strictement limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

11.3 Conditions d'extraction des matériaux

La côte de base du fond de l'exploitation est limitée à la côte + 8 mètres NGR.

L'exploitation de la carrière doit être conduite suivant le schéma de principe figurant dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitation est conduite en un seul gradin d'une hauteur maximale de 4 mètres dans les conditions fixées par le règlement général des Industries extractives. La profondeur maximale du fond de fouille sera de 4 m par rapport aux cotes du terrain naturel en place à la périphérie de la carrière.

Les fronts de taille sont conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation ne sera pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Les matériaux stériles et les terres résultant du décapage des terrains au cours de l'exploitation seront stockés séparément pour servir ultérieurement à la remise en état du site.

ARTICLE 12 - SECURITE DU PUBLIC

12.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès au site et à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ceinturant la totalité du site d'extraction. Un portail fermant à clé est aménagé à l'entrée du site.

Le danger et l'interdiction d'accès sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur .

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les conditions du présent article.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE et TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière . A cet effet l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

L'accès au site d'extraction et l'évacuation des matériaux seront réalisés par l'intermédiaire d'une piste empierrée traversant du sud vers le nord le lit de la rivière Saint Etienne avec l'accord formel du gestionnaire du domaine public fluvial.

La piste d'accès sera aménagée de façon à limiter l'impact des véhicules de transport sur le milieu naturel et à assurer le maintien en toutes circonstances des écoulements sans les dévier dans le lit mineur de la rivière. A cet effet des passages busés et fusibles seront mis en place et entretenus dans le temps afin d'éviter le contact des engins de transport avec le courant d'eau.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT DU SITE

14.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site de carrière affecté par son activité ainsi que le lit de la rivière Saint-Etienne pour ce qui concerne la piste reliant la carrière et le lieu de traitement des matériaux. Cette remise en état doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site sera menée en plusieurs phases suivant l'avancement des travaux d'exploitation et devra être achevée au plus tard à l'échéance des 4 ans prescrits à l'article 4.

Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de nivellement, et de sécurisation destinées à assurer une restitution au propriétaire des parcelles dans des conditions permettant la remise en culture de celles-ci, dans des conditions optimales sur le plan agronomique.

14.2. Dispositions particulières

La remise en état est conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et de remise en état du site figurant dans le dossier déposé par l'exploitant. Le remblaiement de la parcelle par des matériaux inertes, en vue de la restitution des terrains à la cote initiale avant exploitation n'est pas exigé.

Les apports de matériaux extérieurs tels que les boues inertes de décantation d'installations de concassage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des ICPE.

Aucun apport de déchets appartenant aux catégories suivantes n'est autorisé sur le site de l'exploitation : déchets classés dangereux, déchets ménagers ou assimilés notamment les déchets du second oeuvre du bâtiment, déchets organiques fermentescibles, déchets radioactifs, déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets non pelletables et en particulier les liquides.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES de REMISE en ETAT

15.1. Constitution des garanties financières

L'exploitant atteste la constitution des garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 9 février 2004 pour la période d'exploitation couvrant les années 2006 à 2009 comprise.

L'attestation de garanties financières est produite par un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance et doit être transmise avec la déclaration de début d'exploitation définie à l'article 5.5.

Le montant de la garantie financière soit cinquante sept mille quatre cents euros est fixé sur la base du tableau suivant , avec pour objectif la remise en état maximale au sein de cette période suivant les modalités figurant à l'article 14 ci-dessus.

Superficies retenues (en ha) pour le calcul des garanties financières			Montant total des garanties Financières en euros	
Années	S1	S2		S3
2006 à 2009 inclus	0	2	0,7	57.400,00

En fin d'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation prescrite à l'article 4, l'exploitant adresse une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une éventuelle demande de poursuite des travaux d'exploitation, dans le cas où la remise en état ne serait pas achevée à l'échéance de la présente autorisation.

15.2. Actualisation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

15.3. Mise en oeuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L-514.11 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L-514.11 du Code de l'Environnement.

15.4 Levée des garanties financières :

Suite à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 20 et à la constatation par l'inspection des installations classées de la conformité de la remise en état après avis du Maire de la commune, l'obligation de garanties financières imposée par le présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article 18 du Décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 16 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an au moins, et un plan topographique géométré mis à jour à la fin de la période d'exploitation et à l'issue de la remise en état du site.

Sur ce dernier plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

TITRE III

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 17 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 18 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de la carrière sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 14.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construction ou d'occupation du domaine public

ARTICLE 23 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1er - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 5.5 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois en Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 26: REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive dont le montant et les modalités de recouvrement seront transmis au pétitionnaire par la direction des services fiscaux.

ARTICLE 27 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St-Pierre
- le Maire de Saint-Pierre
- le Maire de Saint-Louis
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur de l'Office National des Forêts
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck Olivier LACHAUD